

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹);
vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;
vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr), du 24 juin 2009²);
vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999³);
vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999⁴);
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle LFP, du 22 février 2005⁵);
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006⁶);
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011⁷), est modifié comme suit:

Art. 8, al. 4

⁴Un passage dans le cadre de la formation professionnelle nécessite l'accord du service. Une admission au-delà du début de 2^e année n'est pas possible.

Art. 10, al. 2

²En cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, des mesures disciplinaires peuvent être prises (avertissement, suspension, exclusion et rupture du contrat de formation).

Art. 20, let. b

b) branches MPC:

- fondamentales:
 - français
 - allemand ou italien
 - anglais
 - économie politique / économie d'entreprise / droit (EED)
 - histoire et institutions politiques
 - mathématiques
- spécifiques:
 - gestion financière
 - géographie socio-économique
- complémentaires:
 - sciences expérimentales
 - techniques de travail

1) RS 412.10
2) RS 412.103.1
3) RSN 414.110.1
4) RSN 411.125
5) RSN 414.10
6) RSN 414.110

Art. 22, al. 2

²En dérogation à l'alinéa 1, lettre c, une insuffisance supplémentaire dans les branches géographie socio-économique ou sciences expérimentales, mais supérieure ou égale à 3.0 est admise. La somme des écarts entre les moyennes de branche insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0.

Art. 25, al. 4

⁴La répétition porte sur deux semestres au minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis.

Art. 33

Pour l'obtention du CFC/MPC de commerce sont pris en compte les résultats suivants:

a) partie pratique intégrée/CFC:

- | | | |
|-------------|-----|---|
| – branche 1 | STA | évaluations obtenues en 2 ^e et 3 ^e année de formation |
| – branche 2 | UF | évaluations obtenues en 2 ^e et 3 ^e année de formation |

... (*suite inchangée*)

Art. 38

Dans chaque branche la note finale du certificat est établie comme suit:

b) partie pratique intégrée/CFC:

- | | | |
|-------------|-----|--|
| – branche 1 | STA | moyenne arrondie au dixième de l'évaluation de 2 ^e et 3 ^e année de formation |
| – branche 2 | UF | moyenne arrondie au dixième de l'évaluation de 2 ^e et 3 ^e année de formation |

... (*suite inchangée*)

Art. 42, al. 2

²En dérogation à l'alinéa 1, lettre b, une insuffisance supplémentaire dans les branches géographie socio-économique ou sciences expérimentales, mais supérieure ou égale à 3.0, est admise. La somme des écarts entre les moyennes de branche insuffisantes et la note 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0.

Art. 46a (nouveau)

¹En cas de répétition de l'année, les résultats des examens anticipés restent acquis.

²En cas de résultat insuffisant, l'élève peut répéter l'examen, mais cela compte comme seconde présentation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} décembre 2013.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 novembre 2013

La conseillère d'Etat,
M. MAIRE-HEFTI